



## Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2021-AC001

**Saisine par autorité administrative :** commune de Saint-Germain-le-Rocheux (21)

**Pétitionnaire :** Monsieur Didier NOUYRIGAT

**Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme :** PC n° 549 21 M0002

**Localisation :** Le Moulin – 21 510 SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX

**Nature des travaux :** installation d'une piscine creusée et d'un abris

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du Parc national ;

**Vu** la demande d'avis conforme en date du 21 juillet 2021 ;

**Considérant** la demande de permis de construire déposée par Didier NOUYRIGAT pour l'aménagement d'une piscine creusée attenante à son habitation du lieu-dit « le Moulin » (commune de Saint-Germain-le-Rocheux) ;

**Considérant** que la piscine projetée vient en prolongement d'une extension récente des bâtiments du moulin, occupe un espace déjà artificialisé et présente des caractéristiques de nature à permettre sa bonne intégration paysagère à l'échelle du site ;

**Considérant** la délibération n°2021-032 du Conseil scientifique du 29 juillet 2021.

### DÉCIDE

#### Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

#### Article 2 : prescriptions

Les prescriptions suivantes visent à garantir la conformité du projet avec la réglementation du cœur du Parc national de forêts :

- *Concernant l'implantation du bassin* : le site du moulin se trouve dans une zone de glissement de terrain classée en « aléas fort ». Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra produire les dispositions techniques (plan définitif d'implantation par exemple) attestant de la prise en compte de ce risque, notamment pour limiter toute interaction entre ce bassin artificiel et les masses d'eau du bief ou de la rivière attenants.
- *Concernant les terrassements nécessaires* : un apport de terre ou des plantations du côté sud-est devront accompagner les abords du bassin, pour atténuer la rupture ou l'accentuation de pente éventuellement générée par le terrassement.
- *Concernant les détails de construction* : la teinte de la pierre de pays utilisée en margelle sera à rechercher parmi les beiges foncés à brun ou les jaunes dorés. Les teintes trop blanches ne sont pas autorisées. La couleur du *liner* (bâche) sera assortie (ton pierre) ou foncée (noir, vert foncé) ; le blanc et le bleu ne sont pas autorisés. L'ossature de la couverture du bassin sera réalisée en bois.
- *Concernant les équipements techniques* : ils sont positionnés sous l'extension en pilotis voisine, sans donner lieu à la construction d'un local ou d'édicules dans les abords découverts du bassin.

### **Article 3 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

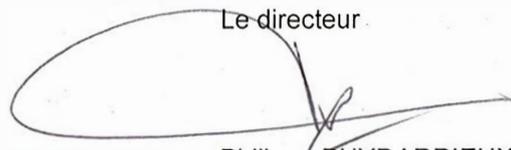
### **Article 5 : autres obligations**

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 6 : publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)

À Arc-en-Barrois  
le lundi 2 août 2021

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX